



## OBSERVATOIRE DES DECHETS DE LA GUADELOUPE

### CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

**L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie**, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26 du code de l'environnement ayant son siège social : 20, avenue du Grésillé – BP 90406 – 49004 ANGERS Cédex 01 inscrite au registre du commerce d'ANGERS sous le n° 385 290 309 représentée par Monsieur Bruno LECHEVIN, agissant en qualité de Président,

Et,

**La Région Guadeloupe**, ayant son siège à Petit Paris 1 rue Paul Lacavé 97109 BASSE TERRE CEDEX représentée par la Présidente du Conseil Régional, Madame Josette BOREL - LINCERTIN,

Et,

**Le Département de Guadeloupe**, ayant son siège au boulevard du Gouverneur Général Félix ÉBOUÉ 97100 BASSE-TERRE, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Jacques GILLOT,  
N°SIRET : 229 710 017 00018,

Et,

**La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)**, ayant son siège route de Saint-Phy BP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex représenté par le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Daniel Nicolas,

Vu l'article 4 de l'accord-cadre pluriannuel 2007-2013 référencé sous le numéro 0743A0001, intitulé « optimisation de la gestion des déchets et management environnemental, maîtrise de l'énergie, développement des énergies renouvelables et qualité de l'air » signé par le préfet de la région Guadeloupe, la région Guadeloupe, le département de la Guadeloupe, et l'ADEME le 20 Janvier 2011, et visant le développement des observatoires régionaux dans le domaine de l'énergie, des déchets et sols pollués, des transports et de la qualité de l'air,

Vu la délibération de la région n°CR/13/1500 du 15/11/2013 portant création d'un observatoire des déchets et autorisant la présidente à signer la présente convention.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1. Objet de la convention de partenariat**

La présente convention a pour objet de définir les objectifs et les missions de l'Observatoire régional des déchets de Guadeloupe (ci-après « l'Observatoire »).

Cette convention décrira également l'organisation et les engagements réciproques des membres fondateurs : ADEME, Région Guadeloupe, Département Guadeloupe et DEAL.

### **Article 2. Objectifs de l'Observatoire**

La création de l'Observatoire traduit la volonté des membres fondateurs de se doter d'un instrument de suivi et d'évaluation des actions menées en Guadeloupe :

- en faveur de la prévention des déchets (réduction de la quantité de déchets produits, réemplois),
- en faveur du recyclage,
- en faveur d'une meilleure collecte des déchets,
- en matière d'impact environnemental des politiques relatives aux déchets,
- en matière de coûts de la gestion des déchets,

Cet observatoire a pour ambition d'être un outil au service des politiques publiques, notamment lors de l'élaboration et de la révision des documents de planification régionaux (plan déchets non dangereux, plan déchets dangereux, plan déchets du BTP, etc...) ainsi que des contractualisations territoriales (programme opérationnel 2014-2020, contractualisation Etat-ADEME-Région-Département).

L'Observatoire a également pour mission d'informer les acteurs intervenant dans le domaine des déchets et le grand public au moyen de publications appropriées.

### **Article 3. Périmètre d'action de l'Observatoire**

L'Observatoire exercera son action selon les axes suivants :

- le recueil de données statistiques ;
- l'élaboration d'indicateurs de suivi ;
- la valorisation et la publication de ces données ;
- la réalisation d'études ou de recherches ;
- l'organisation de journées techniques et de formations ;
- l'instauration d'une veille juridique.

En termes de valorisation des données, l'Observatoire publiera au moins un recueil de données annuel sur les déchets.

### **Article 4. Mode de pilotage de l'Observatoire**

#### Article 4.1. Le groupe de travail

L'Observatoire est piloté par les membres fondateurs, à savoir : l'ADEME, la Région Guadeloupe, le Département de la Guadeloupe et la DEAL.

Un groupe de travail est institué et se réunira au minimum une fois par an pour définir un programme commun d'actions comprenant :

- les recueils de données à réaliser durant l'année ;
- les modes de valorisation de ces données (publications, web, journées techniques) durant l'année ;
- le programme d'études à réaliser et le mode de valorisation de ces études durant l'année ;
- l'examen du rapport annuel d'activités.

Le programme d'actions proposé par le groupe de travail sera ensuite soumis aux instances décisionnelles des parties signataires de ladite convention pour validation.

Les actions devront recueillir l'approbation unanime des membres fondateurs de l'observatoire pour être mises en œuvre.

#### Article 4.2. Le secrétariat de l'observatoire

Le secrétariat de l'Observatoire a pour mission :

- d'organiser les réunions du groupe de travail (invitations et compte-rendu),
- de rédiger un rapport annuel d'activités,
- de procéder à l'édition d'un recueil de données annuel sur les déchets.

Dans le cadre de ce partenariat, le secrétariat pourra établir l'ensemble des conventions de mise à disposition des données avec les organismes détenteurs de celles-ci.

Le secrétariat de l'Observatoire est actuellement hébergé par l'ADEME. Toutefois, il pourra être transféré à tout moment sur décision des membres de l'Observatoire.

### **Article 5. Gestion des données**

#### Article 5.1. Les fournisseurs de données

L'Observatoire s'appuie, pour disposer de données pertinentes, sur un réseau d'acteurs possédant les données statistiques. Ces fournisseurs sont sollicités par un des membres de l'Observatoire, en l'occurrence l'ADEME, pour mettre à disposition leurs données statistiques. Une convention particulière fixant les règles de mise à disposition de ces données est établie entre chaque fournisseur de données et l'ADEME.

#### Article 5.2. Propriétés des données

Les données publiques fournies par le partenaire sont diffusables librement pour le grand public avec mention des sources.

Elles peuvent être retravaillées librement pour le calcul d'indicateurs. Les informations retravaillées sont diffusables librement avec mention des sources.

Tout résultat, étude et document produits dans le cadre de la convention, les droits acquis et les droits de représentation et de reproduction d'adaptation sur tout support, portant sur l'ensemble du territoire de la Guadeloupe, seront la propriété exclusive des parties signataires de la convention.

## **Article 6. Engagements des parties**

Chaque signataire de la convention s'engage à :

- participer aux réunions du groupe de travail ;
- faciliter le travail et le recueil des données au sein de ses services ;
- communiquer les informations susceptibles d'enrichir les connaissances de l'Observatoire dans son périmètre d'activité.

## **Article 7. Financement de l'Observatoire**

Les activités de l'Observatoire peuvent être financées par un ou plusieurs fondateurs ou d'autres partenaires.

Les modalités du financement feront l'objet d'une discussion préalable afin de répartir la charge financière entre les partenaires (Etat dont l'ADEME et DEAL, Région, Département). Ce financement pourra se faire par le biais de subventions, sur les fonds propres de chacun des membres de l'Observatoire ou par l'établissement d'un groupement de commandes.

Dans le cas de financements croisés, une convention d'application réglant les modalités de financement et précisant les contributions financières de chaque partie sera établie. Dans le cas d'un groupement de commandes, une convention constitutive sera conclue conformément à l'article 8 du code des marchés publics.

Le financement concernera l'ensemble des activités de l'Observatoire à savoir :

- le recueil de données ;
- les activités annuelles (publications, journées techniques...);
- les études ponctuelles.

## **Article 8. Prise d'effet et durée de validité de la convention**

La convention de partenariat court à compter de sa date de notification jusqu'au 31 Décembre 2020.

Les membres fondateurs se rencontreront trois mois avant la fin de la convention afin d'étudier la possibilité de renouveler le partenariat.

## **Article 9. Retrait et résiliation**

La décision de retrait de l'un des membres de l'Observatoire devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres signataires de la convention.

Le retrait d'un membre n'entraînera pas la caducité de la convention.

En cas de retrait de l'un des membres de l'Observatoire, les financements octroyés par celui-ci demeureront acquis pour permettre la réalisation des projets en cours.

La résiliation de la convention pourra être décidée d'un commun accord par l'ensemble des membres fondateurs.

## **Article 10. Modification**

La convention pourra être modifiée par avenant signé par l'ensemble des membres fondateurs.

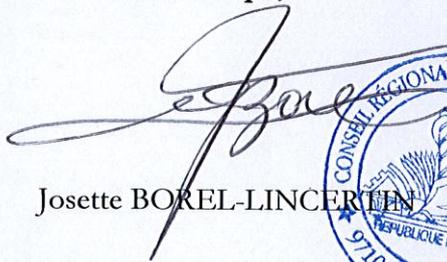
## Article 11. Litiges

En cas de contestation, litige, ou autre différend éventuel sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant la juridiction compétente en la matière.

Fait en cinq exemplaires originaux, à **BASSE-TERRE**

, le 18 DEC. 2013

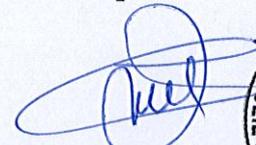
La Présidente du Conseil Régional  
de la Guadeloupe,

  
Josette BOREL-LINCERTIN



The seal of the Regional Council of Guadeloupe is circular. It features a central figure holding a staff and a shield, surrounded by the text "CONSEIL REGIONAL - REGION GUADELOUPE" at the top and "REPUBLIQUE FRANÇAISE" at the bottom. The number "97100 BASSE-TERRE" is written at the very bottom of the seal.

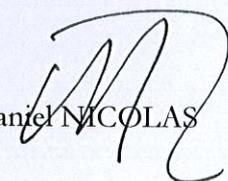
Le Président du Conseil Général de  
Guadeloupe,

  
Jacques GILLOT

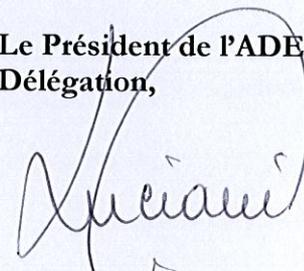


The seal of the General Council of Guadeloupe is circular. It features a central figure holding a staff and a shield, surrounded by the text "DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE" at the top and "CONSEIL GÉNÉRAL" at the bottom.

*par la préfète /*  
Le Directeur de l'Environnement  
De l'Aménagement et du Logement  
de la Guadeloupe,

  
Daniel NICOLAS

Le Président de l'ADEME et par  
Délégation,

  
Catherine LUCIANI